



Valeur des titres d'études délivrés par les hautes écoles privées en Suisse

Feuillet d'information

1. Si, en Suisse, la formation est surtout le fait d'institutions publiques, les écoles privées font toutefois figure d'acteurs non négligeables. Certaines d'entre elles, destinées avant tout à une clientèle suisse, sont à ce point intégrées dans le système public qu'elles bénéficient elles aussi de financements publics. D'autres, par contre, s'adressent spécifiquement à une clientèle internationale et ne se réfèrent pas au système de formation publique suisse. Entre ces deux extrêmes, on trouve des situations intermédiaires, et même des écoles qui offrent tant des cursus rattachés au système public suisse que des cursus n'ayant aucun lien avec lui.

2. Une autorisation préalable n'est en principe pas nécessaire pour offrir des formations dans le domaine des hautes écoles, organiser des examens ou délivrer des diplômes en Suisse. Dans certains cas, les autorités fédérales ou cantonales exercent dans leurs champs de compétences respectifs une surveillance sur les écoles privées, tandis que dans d'autres, elles accordent le droit de délivrer des diplômes et d'offrir des formations. Cela ne se fait cependant pas de manière généralisée. Pour les écoles privées, cette surveillance publique ponctuelle se traduit par l'obligation de s'y soumettre, et notamment d'accepter des contrôles de qualité, si elles comptent faire usage d'appellations protégées et donc reconnues. Les appellations non protégées sont toutefois très répandues.

3. Le fait de ne pas être intégré dans le système public ou de ne pas être compatible avec celui-ci, tout comme l'absence de contrôles de la part des autorités publiques, sont des indicateurs d'une qualité différente, mais non pas inférieure. Des écoles privées de renom poursuivent en Suisse leur activité dans une autonomie totale par rapport au secteur public. Mais toutes les écoles privées ne sont pas prestigieuses. La tradition helvétique veut qu'à part les cas soumis à une réglementation spécifique, on laisse aux usagers ou au marché du travail, plutôt qu'à l'Etat, le soin de juger de la qualité d'une formation. Suivant une tendance internationale, la Suisse instaure toujours plus de procédures d'accréditation qui n'introduisent aucune discrimination entre institutions publiques et privées. L'accréditation selon la loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE, RS 414.20) garantit un contrôle de qualité externe et peut impliquer une reconnaissance de la part des pouvoirs publics, mais pas de financement.

4. En Suisse, le système d'accréditation des hautes écoles (ou tertiaire A selon les classifications internationales) est réglé de la manière suivante:

- La LEHE, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, a introduit le système de l'accréditation institutionnelle obligatoire pour les institutions publiques ou privées qui utilisent l'appellation «université», «hautes écoles spécialisée» ou «haute école pédagogique» ainsi que les formes composées ou dérivées, telles que «institut universitaire» ou «institut de niveau haute école spécialisée». Le Conseil suisse d'accréditation est l'autorité compétente pour décider l'accréditation. Le droit à l'appellation s'étend aussi aux langues autres que les langues nationales. L'usage d'autres dénominations (p.ex. académie, école, institut, etc.) reste permis sans accréditation. Dans ces cas, les institutions ne sont pas soumises aux dispositions de la LEHE et il appartient aux cantons d'élaborer éventuellement des cadres correspondants et prévoir pour ces institutions des règles et des procédures de reconnaissance complémentaires. Les titres décernés par les hautes écoles universitaires, les hautes écoles spécialisées, les hautes écoles pédagogiques et les autres institutions du domaine des hautes écoles sont protégés en vertu des dispositions légales applicables.

- La Confédération (propriétaire des écoles polytechniques fédérales) et les cantons (propriétaires des universités publiques, des hautes écoles spécialisées et hautes écoles pédagogiques), à travers la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE), veillent ensemble à coordonner la formation donnée dans les hautes écoles publiques. Les cantons jouissent d'une grande autonomie en ce qui concerne les hautes écoles privées présentes sur leur territoire qui ne relèvent pas de la LEHE. Les dispositions légales applicables (lois cantonales) peuvent différer selon le canton siège.

5. En ce qui concerne la reconnaissance des titres délivrés en Suisse par des hautes écoles:

- pour l'admission à l'exercice d'une profession réglementée (par exemple la médecine ou la pratique du barreau), ce sont les lois fédérales et cantonales régissant la profession en question qui déterminent les titres reconnus. En règle générale, il ne s'agit que de ceux décernés par les hautes écoles reconnues par la législation fédérale. Il est d'ailleurs très rare en Suisse que des titres menant à l'exercice de professions réglementées soient délivrés par des institutions privées (ce qui est toutefois le cas des études de théologie par exemple).
- Pour les professions non réglementées (gestion, journalisme, etc.), c'est à l'employeur qu'il revient de « reconnaître » ou pas la valeur d'un diplôme ; l'accréditation, ou une certification de qualité délivrée par des institutions généralement reconnues, peut avoir une certaine importance ici.
- Lorsqu'il s'agit de poursuivre des études, c'est la haute école auprès de laquelle on compte le faire qui reconnaît le titre obtenu précédemment. De même que pour l'équivalence de diplômes étrangers ne faisant pas l'objet d'un accord international avec le pays de provenance, les hautes écoles se fondent sur l'avis du Swiss ENIC, qui agit sur mandat du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

6. Les institutions d'enseignement privées dont le siège se trouve en Suisse, qui ne tombent pas sous le coup de la LEHE, peuvent décerner des titres d'études. Toutefois, ces titres:

- ne donnent en règle générale aucun droit à accéder automatiquement au système des hautes écoles suisses (public) dans le but de poursuivre des études;
- ne sont dans la majorité des cas pas reconnus pour l'exercice en Suisse de professions réglementées;
- ont une valeur relative, étant donné que pour l'exercice en Suisse de professions non réglementées, cette valeur est laissée à la libre appréciation de l'employeur.

La valeur des titres n'est généralement pas protégée par des accords internationaux; à l'étranger, leur reconnaissance est de la compétence des autorités locales.

Le fait, pour une école privée, d'exercer son activité de manière légale en Suisse en vertu du principe de la liberté économique, ou d'être autorisée à porter une appellation non sujette à accréditation, n'implique aucune reconnaissance de la part des autorités suisses de l'enseignement impartit, des examens réussis ou des titres décernés.

7. L'usage d'appellations professionnelles et de titres n'est pas soumis à une réglementation générale. La Confédération a adopté des dispositions afin de protéger certains diplômes fédéraux dans les domaines de la formation professionnelle et de la formation universitaire (mais seulement dans le cadre des écoles polytechniques fédérales). La législation fédérale ne réglemente en revanche pas l'usage privé (soit hors du cadre professionnel) de titres.